



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

N°EJ :

ARRETE n° [2015180_0004_PREF_sgar](#)

du [29 juin 2015](#)

Notifié le

Attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000,00 €
à l'association Les PEP Guyane

Entre :

L'Etat, représenté par Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, d'une part,

Et

L'association Les PEP Guyane,

représentée par son président, Mr Albert CEZAR, bénéficiaire final de la subvention, d'autre part,

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;

Vu la loi de finances pour 2015 n° 1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté n°2015124-00031 BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à Mr Vincent NIQUET et ses collaborateurs, au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association loi de 1901 dénommée :

Les PEP Guyane
 PAE de Dégrad des Cannes
 BP 161
 97323 CAYENNE Cedex

N° SIRET : 33277359700338

ARTICLE 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :

" SAPAD (Service d'Assistance Pédagogique à Domicile)" .

ARTICLE 3 : Le montant de la subvention sera effectué intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : SAPAD GUYANE			
Domiciliation : BNP PARIBAS GUYANE			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11729	9683	07010300083	33

ARTICLE 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "Sanitaire, social, Culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

ARTICLE 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le

Signé

Eric SPITZ

